

R.G : 14/08478

14/8562

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 21 octobre 2014

RG : 2012j1700

ch n°

G.

C/

G.

S.A.R.L. X

SARL Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 05 Mars 2015

APPELANT :

Monsieur G G. gérant de société

INTIMEE ET APPELANTE

S.A.R.L. X

INTIMES :

Monsieur H G.

SARL Y

*** * * * ***

Date de clôture de l'instruction : **22 Janvier 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 22 Janvier 2015**

Date de mise à disposition : **05 Mars 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant acte du 19 septembre 2011, H G. s'est engagé à céder à son frère, G G., les parts sociales qu'il détenait dans la SARL X, moyennant paiement de la somme de 26.000 € outre remboursement de son compte courant à hauteur de 9.000 €, offre valable jusqu'au 30 octobre 2011.

Le 12 octobre 2011, G G. a informé son frère que les fonds nécessaires au rachat des parts et au remboursement des parts sociales étaient réunis et a proposé un rendez-vous pour la remise des fonds et la signature des actes.

Par lettre du 14 octobre 2011, H G. a répondu que le document signé sous pression de son frère et de son comptable, Stéphanne Z, n'avait pas de valeur légale et qu'il avait une proposition de rachat de ses parts à 40.000 € qu'il ne pouvait refuser.

Il a donc refusé d'exécuter son engagement et après différentes demandes et une mise en demeure restée vaine, G G. a saisi la juridiction des référés du tribunal de commerce de Lyon.

Par ordonnance du 21 février 2012, cette juridiction a condamné H G. à céder à G G. ses 149 parts détenues dans la SARL X aux conditions promises et acceptées dans l'acte sous seing privé du 19 septembre 2011, et ce, sous astreinte de 500€ par jour de retard.

L'acte de cession de parts n'ayant pas été signé, bien que l'ordonnance précitée soit devenue définitive, G G. a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Lyon aux fins de liquidation de l'astreinte.

De son côté, H G. a saisi le tribunal de commerce de Lyon en demandant, avant dire droit, une mesure d'expertise comptable de la valeur de ses parts sociales et à titre principal, le prononcé de la nullité la promesse de cession de parts sociales pour cause de dol ou subsidiairement, de vileté du prix.

Par jugement du 11 septembre 2012, le juge de l'exécution a liquidé l'astreinte prononcée par l'ordonnance de référé du 21 février 2012 à la somme de 55.000 € et a condamné Guillaume G., sous astreinte provisoire de 500 € par jour, à céder à G G. les 149 parts sociales qu'il détenait dans la SARL X, aux conditions promises et acceptées par acte sous seing privé du

19 septembre 2011.

H G. a interjeté appel de cette décision, l'instance étant pendant au jour des plaidoiries de la présente affaire ; il a également saisi la juridiction du Premier Président de la cour d'appel aux fins de sursis et d'arrêt de l'exécution provisoire ; les demandes ont été déclarées irrecevables.

Par ordonnance du 14 juin 2013, le juge de l'exécution, saisi par G G. d'une demande de liquidation supplémentaire de l'astreinte et après rejet par arrêt du 19 février 2013, d'une requête en récusation présentée par H G., a ordonné le sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir de la cour d'appel de Lyon.

Par ordonnance du 10 juillet 2013, la juridiction des référés du tribunal de commerce de Lyon a fait droit à une demande de H G. en rétractation de l'ordonnance du 21 février 2012, en raison de circonstances qualifiées de nouvelles, nées notamment de deux rapports d'expertise amiables qu'avait fait réaliser H G. quant à la valorisation des parts sociales.

Cette décision a été réformée par arrêt de la cour d'appel du 17 décembre 2013 qui a constaté l'absence de circonstances nouvelles autorisant le juge des référés et la cour à sa suite, à modifier ou à reporter l'ordonnance de référé du 21 février 2012, et constaté l'autorité pleine et entière s'attachant à cette décision.

Enfin, par jugement du 21 octobre 2014, le tribunal de commerce de Lyon, a :

- ordonné la jonction des instances enrôlées sous les numéros de rôle 2012J01700 et 2012J02918 et a rendu à l'égard des parties une seule et même décision.

- annulé la promesse de cession de parts sociales du 19 septembre 2011 et la cession elle-même pour absence de concessions réciproques au sens de l'article 2044 du code civil.

- condamné in solidum G G. et la SARL Y à payer à H G. les sommes de :

- * 20.000 € à titre de dommages et intérêts,

- * 3.558 € correspondant aux frais de l'expertise de Jean Leroux,

- * 10.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision,

- condamné in solidum G G. et la société Y aux entiers dépens.

Par déclaration du 28 octobre 2014, G G. a relevé appel de cette décision, intimant H G., la SARL X et la SARL Y (dossier 8478).

Par déclaration du 31 octobre 2014, G G. et la SARL X ont relevé appel de la décision, intimant H G. et la société Y (dossier 8562).

Par ordonnances des 17 et 20 novembre 2014, au visa de l'article 905, les plaidoiries ont été fixées à l'audience du 4 décembre 2014. L'affaire a ensuite été renvoyée à l'audience du 22 janvier 2015.

Dans leurs conclusions (récapitulatives), déposées le 20 janvier 2015, G G. et la SARL

X demandent à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé l'appel,

y faisant droit,

- dire et juger nul et de nul effet le jugement querellé en ce qu'il viole le principe de la contradiction,

en tout état de cause,

- débouter H G. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

en conséquence,

- dire parfaite la vente par H G. à G G. des parts sociales détenues dans la SARL X aux conditions promises et acceptées dans l'acte sous seing privé passé entre les parties le 19 septembre 2011,

- donner acte à G G. de ce qu'il tient à disposition de H G., en contrepartie de la cession de parts sociales, la somme de 9.000 € en remboursement de son compte courant outre la somme de 26.000 € en paiement du prix,

- dire par conséquent que le transfert de propriété sera opéré au profit de G G. par l'arrêt à intervenir qui pourra se prévaloir sans restriction de sa qualité de propriétaire desdites parts sociales sur simple présentation du jugement,

- condamner H G. d'avoir à payer à G G. la somme de 50.000 € à titre de légitimes dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de sa déloyauté,

en tout état de cause,

- condamner H G. à payer à G G. la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner H G. aux entiers dépens distraits au profit de la SCP Aguiraud Nouvellet, avocat sur son affirmation de droit.

Ils font notamment valoir que :

Le tribunal a unilatéralement décidé de requalifier les prétentions des parties sur le fondement des dispositions de l'article 2044 du code civil et a relevé tout aussi librement l'absence de concessions réciproques au sens dudit article, sans soumettre le moyen à un débat contradictoire.

H G. est défaillant dans l'administration de la preuve du bien fondé de ses prétentions quant aux man'uvres dolosives et déloyales dont il aurait été victime et quant au prix dérisoire auquel il aurait consenti de céder ses parts sociales.

Le consentement de H G. était libre et éclairé comme le démontrent la relation avec son frère, le déroulement de l'assemblée générale du 19 septembre 2011 et l'intervention limitée de l'expert-comptable, ce dernier n'étant intervenu qu'une fois l'accord librement consenti.

H G. a adopté un comportement particulièrement déloyal à ses dépens, illustré notamment au travers de cette énième procédure en cours démontrant l'acharnement dont il est l'objet.

Dans ses conclusions, déposées le 16 janvier 2015, H G. demande à la cour de: - constater

que :

* la procédure a été plaidée devant le juge rapporteur qui avait antérieurement décidé la comparution personnelle des parties et l'audition des témoins,

* l'audience est publique et les débats se sont déroulés de manière interactive, mode de jugement des affaires en vigueur depuis des années notamment au tribunal de commerce de Lyon qu'aucune disposition de procédure civile ne peut interdire,

* la tentative de conciliation amorcée par le juge a échoué en raison du rejet par G G. des propositions substantielles qui ont été faites par le pater familias,

- rejeter les appels de G G. et de la SARL Y,

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions en ce qu'il a annulé la cession de la participation de H G. de 49 % au capital de X en raison de la nullité de la transaction, faute de démonstration des concessions qui ont été faites en faveur de H G. pour lui faire accepter un prix sans commune mesure avec la valeur réelle de la société et déclaré la SARL Y responsable de la faute commise en rédigeant la promesse de cession avec une valorisation de la participation de H G. à 26.000 € alors que le cabinet Firex et Jean Leroux du cabinet Abélia par ailleurs expert-comptable de justice l'ont valorisée respectivement à 87.686,50 € soit une somme 3,25 fois supérieure et 82.467,00 € soit une somme 3,17 fois supérieure,

très subsidiairement,

- annuler pour dol et subsidiairement pour erreur sur les qualités substantielles de la SARL X la promesse de vente rédigée de la main du faux expert-comptable, 'directeur de mission associé, salarié' D de Y en date du 19 septembre 2011 par laquelle H G. a promis de céder 149 parts qu'il possède dans le capital de la SARL familiale X au prix de 26.000 €,

- annuler la cession elle-même, pour les mêmes motifs et sur les mêmes fondements,

- déclarer là encore, la SARL Y responsable de la faute commise en rédigeant la promesse de cession avec une valorisation de la participation

de H G. à 26.000 € alors que le cabinet Firex et Jean Leroux du cabinet Abélia, par ailleurs expert-comptable de justice l'ont valorisée respectivement à 87.686,50€ soit une somme 3,25 fois supérieure et 82.467 € soit une somme 3,17 fois supérieure,

faisant droit à son appel incident,

- condamner in solidum G G. et la SARL Y à lui payer :

* en réparation de son préjudice, toutes causes confondues, la somme de 70.000€ à titre de dommages et intérêts,

* la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, avec application au profit de la SCP B de l'article 699 du code de procédure civile. Il fait

notamment valoir que :

Les règles de la procédure orale et la contradiction du procès équitable ont été respectées et appliquées et il a été donné à toutes les parties les moyens de s'expliquer et de tirer les conséquences juridiques des faits débattus.

Son consentement a été gravement vicié par les man'uvres dolosives de G G. avec l'aide de l'expert-comptable tendant à faire croire que la valeur de la SARL X était dérisoire et qu'elle allait en empirant, la valorisation des titres ayant été écrite de la main même de l'expert-comptable.

Il a été victime d'une erreur sur la substance de la chose, c'est-à-dire la valeur de l'exploitation de la SARL X, sa situation financière et économique ayant pour conséquence directe la valorisation de son capital.

L'expert-comptable a engagé sa responsabilité délictuelle car il aurait dû valoriser sa participation à une somme la plus proche possible de la vérité économique et comptable qu'il connaissait parfaitement ou aurait dû refuser de participer à une mutation qui le spoliait.

Il a subi un important préjudice du fait des différentes procédures liées à ce contentieux depuis le 19 septembre 2011.

Par conclusions déposées le 7 janvier 2015, la SARL Y demande à la cour de :

- infirmer la décision entreprise,
- débouter H G. de ses demandes dirigées contre elle, dès lors qu'il est établi par ses propres écrits qu'il connaissait dès avant l'assemblée générale du 19 septembre 2011 la valeur réelle de sa participation au capital de la société X et qu'il ne peut revendiquer du rédacteur d'acte un conseil sur ce qui lui était connu,
- condamner H G. à lui payer 2.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner H G. aux entiers dépens distraits au profit de la SCP T

Elle fait notamment valoir que :

Le rédacteur d'acte n'est pas tenu d'informer son client des données de fait qui sont déjà connues de ce dernier. Or, lors de la discussion ayant abouti à l'accord contesté, H G. avait connaissance que le prix proposé par G G. ne correspondait pas à la valeur des parts telle que lui avaient indiqué ses conseils et telle qu'il l'avait lui-même antérieurement formulée.

Le devoir de conseil du rédacteur d'acte exclut toute appréciation sur l'opportunité économique de l'opération envisagée et sur les conditions financières dans lesquelles elle intervient.

Le préjudice allégué par H G. ne pourrait s'analyser qu'en une perte de chance, laquelle n'est pas établie car il n'a perdu aucune possibilité de traiter avec un autre acquéreur ou à d'autres conditions, l'engagement conclu avec G G. étant réalisé en parfaite connaissance de cause.

Rien ne justifie que soient mises à sa charge les conséquences de décision procédurales prises par un tiers, aucun préjudice résultant directement de son intervention n'étant démontré.

L'indemnité allouée en application de l'article 700 est manifestement exagérée car cette indemnité

doit concerner la procédure dont le tribunal puis la cour sont saisis et non à l'ensemble des procédures qui ont pu opposer les parties.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 janvier 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'annulation du jugement entrepris :

Il résulte de la lecture de ce jugement que H G. a demandé, au dernier état de ses écritures, au tribunal de commerce de prononcer la nullité de la promesse de cession des parts sociales en date du 19 septembre 2011 à titre principal, pour dol et à titre subsidiaire, pour erreur sur les qualités substantielles de la SARL X.

Le tribunal a annulé la promesse de cession et la cession elle-même pour absence de concessions réciproques au sens de l'article 2204 du code civil.

Dans ces motifs, il indique qu'il ressort des explications des parties que la promesse de cession doit s'interpréter comme une transaction au sens de l'article 2044 du code civil et que, dès lors, il convenait de rechercher s'il existait des concessions réciproques propres à donner pleine valeur à la promesse de cession.

Et, se livrant à cette recherche, il a conclu à l'absence de concessions, qu'il dit avoir vainement cherché, de la part de G G..

A aucun moment, le jugement mentionne que le moyen de requalification de la promesse de cession en transaction, dont il résulte du jugement qu'il a été soulevé d'office par le tribunal, a été porté à la connaissance des parties, que leurs observations ont été sollicitées, que les parties ont été en mesure de les présenter sans délai de réflexion, qu'elles les ont présentées et en définitive que le moyen a été débattu contradictoirement.

Ce faisant le tribunal de commerce a violé l'article 16 du code de procédure civile qui lui fait obligation de respecter en toutes circonstances le principe du contradictoire et lui interdit de retenir dans sa décision des moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Cette violation du principe du contradictoire est sanctionnée par la nullité du jugement.

En application de l'article 562 du code de procédure civile, la cour est saisie de l'entier litige.

Sur la qualification de l'acte dont la nullité est demandée :

Cet acte en date du 19 septembre 2011 et signé par H G. est ainsi rédigée :

'Je soussigné, H G., demeurant 2 chemin des bruyères 69300 Caluire et Cuire, m'engage à céder les parts que je détiens dans la SARL X dans les conditions suivantes, à mon frère G G. demeurant ...:

- remboursement de mon compte courant de 9.000 € le 30 octobre 2011,

- cession des 149 parts détenus pour 26.000 € au plus tard le 30 novembre 2011.

Cette offre est réservée uniquement à mon frère G G. et est valable jusqu'au 30 octobre 2011.'

Cet acte qui ne contient qu'un engagement unilatéral de H G. de céder ses parts à son frère dans les conditions qu'il précise et auquel l'offre est faite est un acte de promesse unilatérale de cession des parts sociales.

Cet acte unilatéral ne peut être qualifié de transaction laquelle est un contrat conclu entre plusieurs parties pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître et contenant des obligations de la part de chaque partie.

Sur le vice de consentement pour dol allégué par H G. :

L'article 1116 du code civil dispose : 'Le dol est cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, il doit être prouvé.'

H G. prétend que pour lui faire signer la promesse de cession rédigée par Stéphanne Z, G G. a simulé une situation d'exploitation de la SARL X, contraire à la réalité, et selon laquelle elle allait à la déconfiture et a obtenu de son expert comptable qu'il le convainque qu'il était de son intérêt de céder rapidement sa participation au prix qui était proposé.

Aucune preuve de ces allégations n'est cependant rapportée, l'attestation de G G. père, seule pièce produite par H G. à leur soutien, ne relatant aucune reconnaissance par Stéphanne Z de manoeuvres dolosives commises par lui ou par G G., gérant de la SARL X.

Sur le vice de consentement pour erreur sur les qualités substantielles allégué par H G. :

Aux termes de l'article 1110 du code civil, l'erreur n'est cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

H G. invoque, à titre subsidiaire, l'erreur sur les qualités substantielles de la valeur d'exploitation de la SARL X dont la situation financière et économique avait pour conséquence directe la valorisation de son capital.

Il soutient pour l'essentiel, que G G. a fait obstruction, avec la participation de l'expert comptable Stéphanne Z, à la fourniture des comptes de l'entreprise ne lui permettant pas de connaître l'activité réelle.

Il résulte des pièces produites par les parties que H G. est entré au capital de la SARL X en rachetant le 23 juin 2009, au prix de 17.880 € les actions de son frère FG. et de la compagne de ce dernier, C. qui détenaient respectivement 15 % et 35 % du capital, à la demande de son père afin de mettre un terme à la mésentente entre G G. (détenteur de 50 % du capital) et Frédéric G..

Par acte du même jour, les nouveaux associés ont vendu, chacun, une part à leur mère, AG. qui est devenue détentrice de 2 % du capital, la participation de G G. et de H G., étant réduite, pour chacun, à 49 %.

Le compte courant de F G. repris par H G. s'élevait à 22.000 €.

Par lettre du 4 octobre 2010, H G. a écrit à G G. ès qualités de gérant de la

SARL X à la suite de l'assemblée générale du 27 septembre 2010, en lui indiquant :

- qu'il s'étonnait de l'absence, lors de cette assemblée générale, du comptable de la société qui aurait pu apporter des éclaircissements sur le bilan comptable,
- qu'aucun vote n'avait eu lieu en particulier sur l'approbation des comptes et la possible distribution des dividendes et que les décisions ne pouvaient être prises par le gérant seul,
- qu'il avait compris, que du point de vue du gérant, il lui était impossible de récupérer son compte courant soit 15.000 € malgré l'engagement pris lors du rachat des parts à FG.,
- qu'après étude de son expert comptable, celui-ci estimait la vente de ses parts entre 100.000 et 150.000 € hors compte courant, qu'il lui proposait de les racheter (étant prioritaire sur ce rachat) ainsi que le compte courant pour 60.000 €, que cette proposition n'était pas négociable et que si elle était refusée, il vendrait ses parts, à d'autres acheteurs déjà intéressés et qui seraient plus regardant que lui dans la gestion du restaurant.

Selon procès-verbal de l'assemblée générale du 28 décembre 2010 (sur seconde convocation), H et AG. étaient absents, la société Y était représentée, les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010 ont été approuvés.

Par lettre du 4 janvier 2011, H G. :

- s'est excusé pour son absence à la seconde assemblée générale organisée le 28 décembre 2010 en l'expliquant par les menaces et insultes reçues de la part de son frère,
- a exigé le remboursement immédiat de son compte courant,
- a indiqué que la proposition de rachat de ses parts, qu'il avait faite le 4 octobre 2010, était caduque car au vu des nombreux conseils l'entourant, il désirait vendre ses parts au prix réel et il a proposé à son frère, s'il était intéressé, de faire effectuer une expertise par plusieurs cabinets compétents.

Par mail du 31 janvier 2011, H G. a indiqué à D. qu'il n'avait que trop attendu et discuté et que n'arrivant pas à obtenir une situation précise sur la comptabilité de société, malgré ses demandes et celles de son père, il demandait le remboursement immédiat de la totalité de son compte courant avant la fin de la semaine car il avait fait des investissements et ne pouvait attendre le bon vouloir du gérant.

Stéphanne Z a répondu que le cabinet d'expertise Y intervenait en qualité de conseil de la société X et qu'à ce titre, il n'avait aucun pouvoir de transmettre des documents sans l'accord du gérant et il a confirmé qu'une sortie immédiate de 15.000 € de trésorerie pouvait faire apparaître des difficultés pour faire face à ses obligations légales ainsi que dans les relations liant la société et ses principaux partenaires et, enfin, qu'il transmettait la demande au gérant.

Par mail du 12 avril 2011 adressé à D, H G. a réitéré son souhait d'obtenir une situation comptable récente (février/mars 2011) avant de signer quelques documents que ce soit.

Par mail du 19 juillet 2011, il a indiqué être toujours dans l'attente de nombreux documents comptables demandés depuis le début de l'année et qu'il demanderait lors de la prochaine assemblée générale la nomination d'un cogérant.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire a eu lieu le 19 septembre 2011.

Le procès-verbal mentionne que la première résolution qui était l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2011, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites et résumées dans le rapport de gestion a été refusée, H G. qui représentait ses parts et celles de sa mère et donc la majorité ayant voté contre.

Ce procès-verbal a été signé par H G..

La promesse de cession litigieuse a été signée le même jour à la suite de l'assemblée générale.

Il résulte de ces pièces que H G. savait, le 4 octobre 2010, que le prix de 45.000€ (60.000 € - 15.000 € de compte courant) auquel il proposait de vendre ses parts, ne correspondait pas à leur valeur réelle évaluée selon son comptable à un montant compris entre 100.000 et 150.000 €, que si le 4 janvier 2011, changeant d'avis, il a informé son frère de son souhait de vendre ses parts au prix réel en l'invitant à faire évaluer leur valeur par expertise s'il était intéressé pour les racheter, il n'a pas donné suite à ce projet alors que son frère n'a pas fait part de son intérêt pour acheter ses parts, que s'il a demandé des éléments comptables ou s'est plaint de ne pas les avoir en janvier, avril et juillet 2010, il les a eus lors des l'assemblée générale du 19 septembre 2011 comme il avait eu les comptes de l'exercice précédent à l'assemblée générale du 27 septembre 2010 et lors de la convocation à l'assemblée générale du 28 décembre 2010.

C'est donc en connaissance des comptes de la SARL X que H G. a signé une promesse de cession de ses parts, réservée à son seul frère et limitée dans un court délai, au prix de 26.000 € qui représentait, les parties en sont d'accord, le montant des liquidités dont disposait G G. et pour lequel ce dernier était d'accord pour acheter les parts de son frère lequel était désireux de les vendre depuis au moins le début de l'année mais sans avoir obtenu l'acceptation de son frère ou d'un tiers.

Il s'ensuit que H G., ne prouve pas avoir été induit en erreur sur les qualités substantielles de la valeur d'exploitation de la SARL X dont la situation financière et économique avait pour conséquence directe la valorisation de son capital lorsqu'il a signé la promesse d'une cession.

Sur la responsabilité délictuelle de l'expert-comptable :

H G. reproche à la société Y d'avoir accepté de rédiger une promesse de cession à un prix dont le rédacteur, D., était conscient qu'il était très inférieur à la valeur réelle et en connaissant le climat délétère qui existait entre les deux frères, sans l'informer de la sous valorisation, sa qualité de conseil de la SARL X ne lui permettant pas de méconnaître les intérêts des autres associés.

Il est constant que D. a rédigé la promesse de cession.

Par contre, H G. ne prouve pas que c'est Stéphanne Z, qui a évalué le prix de la cession ce que ce dernier dément dans une attestation versée au débat.

Certes, il savait si le prix de cession auquel H G. a promis de céder ses parts correspondait ou non à leur valeur réelle mais de la même manière que H G. qui était libre, en connaissance des comptes de la société, de proposer le prix de 26.000 € pour réaliser son projet de cession et récupérer des liquidités qu'il avait investies dans la société, deux ans plus tôt en rachetant les parts de son frère F. et de la compagne de ce dernier, au prix de 17.880 € dont il n'est pas prétendu qu'il correspondait, alors, à leur valeur ce qui voudrait dire que cette valeur serait passée à 100.000/150.000 €, en janvier 2011, soit en dix-huit mois.

D'autre part, la société Y n'avait pas d'obligation de déconseiller à H G. de prendre

une décision qu'il prenait en connaissance de cause et qui n'était pas aberrante au regard du prix d'achat des parts deux ans avant, de son désir de vendre rapidement et du fait que l'offre était réservée à son frère et n'était valable qu'un temps très court.

En conséquence, H G. doit être débouté de sa demande d'annulation de la promesse de cession de ses parts et de la cession, de son action en responsabilité contre la société Y et de sa demande indemnitaire subséquente.

Sur les demandes de G G. :

Compte tenu du rejet de l'action en nullité de la promesse de cession, il y a lieu d'accueillir les demandes de G G. et de juger parfaite la vente des parts sociales aux conditions promises, de donner acte à G G. qu'il tient à disposition de H G., la somme de 26.000€ en paiement du prix des parts sociales et celle de 9.000 € en remboursement du compte courant et de juger que le transfert de propriété sera opéré par le présent arrêt et que G G. pourra se prévaloir de sa qualité de propriétaire des parts sociales sur présentation de cet arrêt.

Le droit d'agir en justice ne peut donner lieu à dommages intérêts que s'il a dégénéré en abus ce qui ne résulte pas du fait que H G. succombe dans son appel

à l'encontre d'une décision qui avait reconnu le bien fondée de son action.

D'autre part, dès lors qu'il contestait la validité de la promesse de cession qu'il avait signée, la résistance de H G. à l'exécuter n'est pas abusive pas plus que sa défense aux différentes actions engagées par G G. devant le juge des référés et le juge de l'exécution pour présenter devant ce dernier des demandes de nature a engendré les ripostes dont il se plaint, alors qu'il résulte des nombreux courriers échangés entre les parties, à la suite de l'ordonnance de référé, que H G. ne refusait pas de signer l'acte de cession mais de le signer tel que proposé par son frère avec une clause qu'il refusait ce dont G G. n'a jamais tenu compte.

Il doit être débouté de sa demande de dommages intérêts.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, H G. partie perdante doit supporter les dépens, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'il a exposés et verser à la société Y une indemnité de 2.000 € pour les frais irrépétibles qu'il l'a contrainte à exposer.

Des considérations d'équité commandent de le dispenser de verser à G G. une indemnité pour les frais irrépétibles à exposés par ce dernier.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Ordonne la jonction des dossiers numéros 14/08562 et 14/08478,

Annule le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déboute H G. de l'ensemble de ses demandes,

Juge parfaite la vente par H G. à G G. des parts sociales détenues dans la SARL X aux conditions promises par le premier selon acte du 19 septembre 2011 et acceptées par le second,

Donne acte à G G. de ce qu'il tient à disposition de H G. la somme de 26.000 € pour prix de la cession des parts sociales et 9.000 € en remboursement du compte courant d'associé,

Juge que le transfert de propriété sera opéré par le présent arrêt au profit de G G. qui pourra se prévaloir de sa qualité de propriétaire des parts sociales sur présentation du présent arrêt,

Déboute G G. de sa demande de dommages intérêts et d'indemnité procédurale sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne H G. à payer à la SARL Y une indemnité de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne H G. aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,